

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Conservatoire Maurice André
Alès Agglomération
Tel : 04 66 92 20 82
Réf : 2025-24-06.CS/SC

Objet : Convention de mise à disposition à titre gracieux des locaux du conservatoire de musique Maurice André – site d'Anduze avec la compagnie CAMBALACHE dans le cadre de répétitions du 13 au 19 juillet 2025

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Considérant la demande de mise à disposition de locaux faite par la compagnie CAMBALACHE pour y organiser des répétitions,

Considérant que les activités proposées par la compagnie CAMBALACHE représentent un intérêt certain pour la Communauté Alès Agglomération et qu'il est donc opportun de lui mettre à disposition les locaux du conservatoire de musique Maurice André - site d'Anduze, à titre gracieux,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de locaux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la compagnie CAMBALACHE représentée par sa présidente, Mme Paméla EBNER-LOPEZ et dont le siège social est situé 420 chemin de Philippe - 30140 Boisset-et-Gaujac

ARTICLE 2 :

La mise à disposition concerne les locaux du conservatoire de musique Maurice André - site d'Anduze et sera consentie à titre gracieux, du 13 au 19 juillet 2025, aux horaires suivants :

- dimanche 13 : de 14h à 17h45 et de 21h à 23h,
- lundi 14 : de 8h à 9h45, de 13h à 17h45 et de 21h à 23h,
- mardi 15 : de 8h à 9h45, de 13h à 17h45 et de 21h à 23h,
- mercredi 16 : de 9h à 13h et de 14h à 17h45,
- jeudi 17 : de 8h à 9h45, de 13h à 17h45 et de 21h à 23h,
- vendredi 18 : de 8h à 9h45 et de 14h à 20h,
- samedi 19 : de 8h à 12h.

ARTICLE 3 :

Les modalités et les conditions de la mise à disposition seront précisées dans la convention.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 18 JUL. 2025

Le président

Christophe RIVENO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.